OAPA
Observatoire des administrations publiques autochtones

Les paramètres de l'identité, de l'appartenance et de la citoyenneté des Premières Nations au Canada

Par Édith Bélanger

27 avril 2021

Un regroupement de recherche de École nationale d'administration publique

OAPA
Observatoire des administrations publiques autochtones

Les paramètres de l'identité, de l'appartenance et de la citoyenneté des Premières Nations au Canada

Introduction

L'identité autochtone pour les Premières Nations dans le contexte canadien est un concept d'une grande complexité. D'une part, cette identité est liée à un héritage colonial empreint de discrimination et, d'autre part, cette notion, par l'effet du « statut Indien » et de l'appartenance aux « bandes indiennes » fait appel à une réalité juridique qui lui confère des droits différents de ceux des autres citoyens canadiens.

Depuis la fin du 19e siècle, c'est le gouvernement canadien qui détermine les paramètres du « statut Indien » par le biais de l'application de la Loi sur les Indiens. Cette loi qui, à l'époque de sa mise oeuvre, devait être une mesure temporaire est pourtant toujours en vigueur malgré de nombreuses modifications dont plusieurs concernent l'admissibilité au statut Indien. Après 145 ans passées à subir les effets cet instrument d'assimilation les « bandes indiennes » doivent aujourd'hui composer avec les notions complexes d'appartenance, d'identité et de citoyenneté dans le cadre de leurs activités de gouvernance. Symbole par excellence du colonialisme canadien, le statut indien défini par le gouvernement ne peut plus être le seul critère utilisé pour déterminer qui peut participer à la vie d'une communauté autochtone et bénéficier des droits ancestraux et/ou issus de traités qui y sont associés.

Pour en prendre conscience de l'ampleur des questionnements entourant ces enjeux, il n'y a qu'à penser aux nombreux recours devant les tribunaux depuis les années 1970 que ce soit à propos des paramètres de transmission de statut, du caractère discriminatoire de la Loi sur les Indiens, de l'appartenance à la nation Métis ou encore les contestations de codes d'appartenance édictés par les conseils de bande.

En effet, depuis les années 1980, plusieurs communautés des Premières Nations cherchent à tenir compte des multiples paramètres qui encadrent l'identité autochtone et mettent en place des projets qui se veulent l'expression d'un droit à l'auto-détermination et à l'auto-gouvernance. Par exemple, pour déterminer qui appartient à une nation ou une communauté autochtone, plusieurs possibilités existent. Alors que certains groupes ont choisi de ne pas remettre en question les critères d'appartenance issus de la Loi sur les Indiens, d'autres ont mis sur pied des instruments juridiques leur permettant de reprendre le contrôle sur le *membership* de leur « bande indienne » ou encore de leur nation.

Ces démarches de certaines communautés créent une variété d'effets sur les individus, mais influencent aussi le droit autochtone en mettant en lumière, souvent par le biais des recours devant les tribunaux, la complexité des questions entourant l'identité des gens des premiers peuples dans le contexte historico-politique colonial canadien.

La présente recension des écrits porte sur les enjeux entourant l'adoption de normes qui visent à encadrer, délimiter ou régir l'appartenance à une communauté des premières nations ou à conférer la citoyenneté à une minorité autochtone dans le contexte canadien.

L'analyse des écrits sur le sujet a révélé trois grands thèmes autour desquels les auteurs ont étudié le phénomène de l'appartenance dans les communautés autochtones : le pluralisme juridique canadien, le symbolisme de la citoyenneté et les effets du colonialisme. De chacun de ces thèmes découlent également des sous-thèmes qui permettent d'aborder sous d'autres angles les questions d'appartenance, d'identité et de citoyenneté dans la réalité des premiers peuples au Canada.

Le pluralisme juridique comme toile de fond

Même si les réflexions relatives à la citoyenneté, l'appartenance et l'identité font partie de la réalité de plusieurs minorités à travers le monde, plusieurs auteurs ont tenu à défendre l'idée selon laquelle le phénomène identitaire autochtone est particulier et doit être impérativement analysé en tenant compte du contexte politique plus large d'un pluralisme juridique dans lequel il s'inscrit. Par exemple les travaux d'Alfred illustrent l'impact de ce pluralisme juridique dans le contexte du Québec et ses effets sur les relations entre les communautés Kanien'kehá :ka et la province. (Alfred, 1995,p.17-18) John Borrows souligne quant à lui ces interconnections entre le droit autochtone et les autres sources de droit qui donnent parfois lieu à un effet de « contamination » (Borrows, 2006,p.90). D'autres auteurs mentionnent également qu'on ne peut ignorer la pluralité des normes, issues des traditions juridique notamment, entourant la citoyenneté autochtone et qui vont bien au-delà de ce qui a été décidé par le gouvernement canadien (Guimont-Marceau et al., 2020).

Sous ce premier grand thème du pluralisme juridique, j'ai regroupé deux sous-thèmes. Le premier est celui de la citoyenneté partagée qui sera analysée sous les angles de la subordination, des dynamiques inter-groupes et de la coexistence du droit étatique et du droit autochtone. Le second sous-thème est celui du fédéralisme abordé notamment par le biais des notions du partage des compétences et de la possibilité d'un troisième ordre de gouvernement.

Citoyennetés partagées

Au sein de ce fédéralisme, les démarches d'autonomie gouvernementale autochtone en matière d'appartenance se heurtent également à un autre phénomène que de nombreux auteurs ont abordé : la citoyenneté partagée (Green, 2004),(The Indian Association of Alberta, 1970),(Christie, 2007),(Lawrence, 2004),(Lambert, 2019),(Vitikainen, 2020),(Borrows, 2006),(Schwimmer, 2010). En effet, être « Indien » ou être membre d'une « bande indienne » confère une citoyenneté autochtone qui n'a pas pour effet d'exclure d'autres citoyennetés. Il y a donc une coexistence de la citoyenneté canadienne et des citoyenneté autochtones ce qui, bien entendu, crée toute une panoplie d'effets et

de dynamiques entre les groupes. Suivant les auteurs, ce concept d'une citoyenneté partagée est parfois aussi entendu comme citoyenneté simultanée (Vitikainen), double citoyenneté (Otis, Ladner-Orsini) ou encore citoyenneté différenciée (Blackburn). Cette réalité a d'abord été mise en lumière dans le contexte des débats entourant le dépôt de livre blanc, notamment par le biais de la notion de *Citizen Plus*, mise de l'avant par Harold Cardinal (The Indian Association of Alberta, 1970) qui affirmait que les « Indiens » souhaitaient maintenir leur identité autochtone sans pour autant renoncer à leur citoyenneté canadienne.

Subordination

Cette citoyenneté plurielle (Green, 2004) donne lieu à différentes analyses qui sont autant de sous thèmes permettant de mieux en comprendre les implications. Tout d'abord, le caractère inégal de l'expérience citoyenne canadienne est abondamment discuté dans les textes étudiés. En effet, des auteurs ont constaté que la citoyenneté partagée semble impliquer forcément un phénomène de subordination de l'une à l'autre, (Christie, 2007), (Lawrence, 2004), (Vitikainen,2020) allant même parfois jusqu'à évoquer la fonction d'un outil de contrôle et d'assimilation (Lambert, 2019) ou encore, pour reprendre les mots de Schwimmer, créer une « symbiose du renoncement » (Schwimmer, 2010, p.210), et ce, malgré le fait que la citoyenneté autochtone semble avoir une plus grande valeur symbolique pour les gens des premiers peuples (Ladner et Orsini, 2004, p.69). Cette particularité de la citoyenneté autochtone tiendrait du fait qu'elle est liée à certains droits spécifiques conférés à son détenteur (Vitkainen,2020), mais aussi qu'elle contribue à affirmer la distinction entre les autochtones et les autres minorités canadiennes ((Palmater, 2011,p.179), (Otis, 2005,p.793),(Blackburn, 2009,p.76). Blackburn va même plus loin en introduisant le concept de citoyenneté différenciée[1] en expliquant que, compte tenu de la particularité du contexte autochtone, il est naturel que les premières nations réclament davantage qu'une égalité des droits avec les autres canadiens(Blackburn, 2009,p.66).

Dynamiques inter-groupes et effets

Certains auteurs poussent l'analyse des effets de la citoyenneté partagée sur le terrain des dynamiques qu'elle fait naître entre les groupes et des effets de celles-ci. Alors que Vitikainen parle d'oppression systémique, Schwimmer quant à lui parle de phénomènes d'exclusion-dynamiques et de concurrence symbolique(Vitikainen, 2020,p.7),(Schwimmer, 2010,p.208). Ce dernier va même plus loin en proposant trois options qui se présentent dans la situation : « l'acceptation du statut minorisant, l'assimilation à la société dominante et l'accentuation de l'identité ethnique qui amène au développement de la société minoritaire » (Schwimmer, 2010,p.193). Ces rapports entre les groupes participent même à une construction identitaire qui émerge d'une histoire ou d'une destinée partagée (shared-fate) (Green, 2004,p.31,), (Vitikainen, 2020,p.6). D'autres auteurs évoquent aussi les rapports teintés de méfiance qui se développent dans l'ombre de ce pluralisme juridique. Ainsi, Blackburn a

[1] differentiated citizenship

bien exposé les craintes du gouvernement canadien relativement aux effets de l'affirmation de la souveraineté Nisga'a notamment sur l'unité et la souveraineté canadienne(Blackburn, 2009).

Coexistence du droit étatique et du droit autochtone

L'un des résultats concrets de ces dynamiques entre les groupes dans un espace de pluralisme juridique est l'émergence d'un espace dans lequel coexistent le droit étatique canadien et le droit autochtone. Cette coexistence ne se fait pas sans heurts. Comme le mentionne Schwimmer, « la citoyenneté double donne lieu, toutefois, à une lutte interminable entre deux systèmes de règles dont chacun est perçu comme une loi de la nature par ceux qui les ont adoptées. » (Schwimmer, 2010,p.196). Cette coexistence difficile est aussi évoquée lorsque les auteurs étudient la question des recours aux tribunaux canadiens par des Autochtones pour remettre en cause des instruments juridiques promulgués par leur conseil de bande. Brodeur-Girard et Laoun posent donc la question suivante : «En effet, à quelles normes précisément les membres des communautés font-ils appel lorsqu'ils demandent aux tribunaux canadiens de résoudre un conflit suscité par l'adoption de règles coutumières au sein de la communauté ? Comment concilier une approche fondée sur l'autodétermination identitaire avec le recours à des organismes judiciaires relevant de l'état canadien? »(Guimont-Marceau et al., 2020,p.95).

Fédéralisme

Partage de compétences et 3e ordre de gouvernement

Alors que peu d'auteurs s'avancent sur des solutions à cette problématique, Savard semble indiquer une avenue possible en analysant les bases du fédéralisme et le peu d'espace que cela laisse pour une relation d'égal à égal entre les nations autochtones et le Canada (Savard, s.d., p.17). Est-ce que sont ces réticences à rediscuter les bases d'un partage de compétences qui sont un frein à la création d'un espace dédié à la gouvernance autochtone au sein de la fédération comme le permettrait un 3e ordre de gouvernement par exemple ? C'est ce que semble indiquer Savard (Savard, s. d.,p.12) et aussi Rodon qui va même jusqu'à introduire l'idée d'identifier des compétences prépondérantes que pourraient prendre en charge les gouvernements autochtones et qui auraient préséance sur les lois provinciales et fédérales (Rodon, 2019, p.176). On pourrait aussi formuler l'hypothèse que c'est une question de reconnaissance territoriale qui est un frein à cette évolution possible de l'organisation du pouvoir politique. À ce sujet, Otis compare les différents types de fédéralisme et formule par la suite une mise en garde sur les dangers d'une approche qui serait trop territorialiste : « Une approche exclusivement territoriale du fédéralisme n'est pas innocente, car elle propage une culture d'épuration ethnique, de génocide, de transfert de populations ou, dans le moins pire des cas, d'intégration forcée. »(Otis, 2005,p.793). Cet avertissement prend tout son sens, nous le verrons plus loin, lorsque l'on explore les différentes analyses que les auteurs ont fait des codes de citoyenneté et d'appartenance et de leurs effets sur les populations concernées.

En somme, l'appartenance à une nation autochtone se vit simultanément dans le contexte d'un fédéralisme qui définit un partage de compétence avec lequel il faut composer et qui limite les pouvoirs des gouvernements autochtones à des dimensions administratives et des critères bureaucratiques dans lesquels il n'est pas simple de définir l'identité.(Green, 2004, p.24)

Symbolisme de la citoyenneté

S'il y a une notion qui fasse consensus parmi les auteurs ayant abordé la question des codes de citoyenneté et des normes d'appartenance à des communautés autochtones, c'est bien celle de la complexité des questions liées à l'identité. En effet, lorsqu'il est question de délimiter les contours de l'appartenance à un groupe autochtone, de nombreux éléments révèlent le caractère symbolique et parfois difficile à saisir de l'identité et de la citoyenneté qui sont des concepts dynamiques et fluides (Christie, 2007,p.23) ou pour reprendre les termes de Brodeur-Girard et Laoun « comme un principe constamment renégocié dans un contexte social mouvant… » (Guimont-Marceau et al., 2020,p.81). L'une des critiques que formule Palmater à ce sujet consiste à dire que les codes de citoyenneté édictés par les conseils de bande interfèrent avec l'évolution naturelle de l'identité autochtone (Palmater, 2011,p.148). Nous verrons tout d'abord que les auteurs étudiés ont abondamment discuté de cette complexité de l'identité autochtone en utilisant différents angles allant du concept de race jusqu'au concept d'auto-autochtonisation, en passant par la territorialité. Ensuite, nous passerons en revue certains grands thèmes qu'ont soulevé les auteurs qui se sont attardés plus spécifiquement sur les critères et les codes d'appartenance aux communautés autochtones.

Paramètres et complexité de l'identité autochtone

Il semble important pour certains auteurs de mettre l'accent sur la distinction entre les notions de citoyenneté, au sens de l'appartenance à une bande ou même du statut Indien, et l'identité d'une personne. Palmater exprime cette idée dans les termes suivants : « status is not " heritage" and it is not the same thing as treaty rights. » (Palmater, 2011, p.223). Pour Brodeur-Girard et Laoun, l'appartenance à la bande peut être comprise comme une forme de citoyenneté qui se rattache à la dimension collective d'une bande (Guimont-Marceau et al., 2020, p.83-83), alors que l'identité relève d'abord d'un fait individuel qui s'inscrit néanmoins dans une perspective relationnelle. Pour les Autochtones, ces identités sont construites sur des relations foncièrement inégalitaires comme le mentionne Christie : « Current Indigenous identities, both on the level of the collective and the individual, are the product of both free adaptation and powerfully functioning oppressive mechanisms. » (Christie, 2007, p.23-24).

Identité raciale

On comprendra qu'une telle vision de l'identité s'accorde mal avec une conception basée sur la race. Lawrence utilise cette image forte qui illustre cette idée : « For Indigenous people, to be defined as a race is synonymous with having our nations dismembered. » (Lawrence, 2003, p.5). Asante va un peu plus loin dans cette idée en affirmant que les notions d'appartenance à une nation autochtone devraient être basées non pas sur la race, mais plutôt l'histoire partagée et les communautés politiques (Asante, 2005,p.2,17). Certains auteurs constatent qu'il est difficile d'évacuer complètement les notions de race des questions sur l'appartenance même si cela serait souhaitable. Par exemple, pour Innes, la définition légale d'Indien en elle-même est raciale (Innes, 2013,p.134) et selon Otis, une conception ethnique de la citoyenneté prévaut principalement dans les communautés autochtones (Otis, 2005, p.809). Ces points de vue rejoignent ceux de Lawrence et de Lambert qui dénoncent une racialisation de l'identité autochtone(Lawrence, 2004), (Lambert, 2019).

Variations autour du terme « Indien »

L'utilisation faite du terme « indien » dans les paramètres de l'identité et de l'appartenance est aussi un sujet qui a été abondamment traité. Certains auteurs ont soulevé le caractère instrumental de l'emploi de ce terme dans le cadre de la politique canadienne d'assimilation des Autochtones (Green, 2004,p.12) et la manière dont cette vision a teinté les discours sur l'appartenance aux bandes. Brodeur-Girard et Laoun précisent que « l'inscription comme membre d'une bande n'était donc qu'un simple critère administratif intégré au sein du statut d'Indien (Guimont-Marceau et al., 2020, p.82), idée qui est également soutenu par Furi et Wherrett (Furi & Wherrett, 2003,p.2), voire même un outil de contrôle social (Lawrence, 2003,p.8). Ces mêmes auteurs font écho à Simpson qui exprime l'instrumentalisation du terme indien, qui en soi n'a pas de signification, de cette manière : « la race est devenue un enjeu au moment où être Mohawk a commencé à signifier "être indien", dans un contexte ou "être Indien" était accompagné de droits »(Simpson, 2014). Cela rejoint les propos de Grammond qui évoque la nullité du terme « Indien » (Grammond, 2014, p.79), mais aussi de Green qui constate que « l'autochtone est devenu un objet de gestion étatique »(Green, 2004,p.24). Finalement, certains soutiennent que le terme « Indien » a été sciemment employée pour affaiblir les nations autochtones dans la poursuite du projet colonial (Napoleon, 2001,p.118),(Manzano-Munguía, 2011).

Création de catégories d'individus

L'une des conséquences tangibles de cet affaiblissement des nations autochtones par les effets de l'utilisation du terme « Indien » ou par l'application de critères d'appartenance est la création de catégories d'individus ou de citoyens (Guimont-Marceau et al., 2020,p.100) qui, du fait même, bénéficient de droits différents (Pamela Palmater, 2009,p.2). Pour Lawrence la création de catégories d'« Indiens » est une forme d'objectivation des individus (Lawrence, 2004,p.26) alors que pour Otis, le

statut Indien a pour effet de créer une concitoyenneté à géométrie variable (Otis, 2005,p.810), faisant ainsi écho à Furi et Wherrett qui parlent de catégories complexes d'Indiens (Furi & Wherrett, 2003,p.10). Horn-Miller va dans le même sens et ajoute que le statut « Indien » a toutes les apparences d'une fiction juridique : « The Indian Act created the legal fiction of the "Canadian Indian" through the imposition of structures and policies that facilitated the creation of categories or degrees of Indianness. » (Horn-Miller, 2018,p.355)

Stéréotypes et auto-autochtonisation

Les conceptions de l'identité et, par extension, de la citoyenneté autochtone sont fortement imprégnées des idées coloniales (Horn-Miller, 2018,p.355) comme nous le verrons plus en détails dans la section portant sur les effets du colonialisme. Aussi, après des siècles de rapports inégalitaires de nombreux préjugés, clichés et stéréotypes continuent d'exister et influencent la manière dont les Canadiens perçoivent « l'indianité ». Lawrence exprime cette idée en ces termes : « …a history of extreme governement coercion over every aspect of band life and a century of colonial identity discourse that still shapes common-sense ways of seeing « Indianness » (Lawrence, 2004,p.69).

Ces stéréotypes coloniaux qui imprègnent la notion d' indianité sont parfois repris dans des discours d'auto-autochtonisation ou encore par certaines communautés pour justifier l'exclusion des membres vivant en milieu urbain (Lawrence, 2004,p.179). Pour Lee et Horn-Miller l'auto-autochtonisation vise parfois les mêmes objectifs de négation des réalités ou de minimisation des droits des autochtones « …some non-Indigenous people continue to make claims to Indigeneity in ways that either disregard Indigenous nationhood or seek to undermine it. »(Lee & Horn-Miller, 2018,p.293) et s'appuie sur cette vision confuse qu'a la société canadienne de l'identité autochtone*(A. Gaudry & Leroux, 2017,p.116)*.

Fractionnement des nations en bandes indiennes

La création des bandes indiennes par les autorités coloniales a aussi eu des impacts sur l'identité et la citoyenneté autochtone et quelques auteurs en ont soulevé les effets liés au caractère « construit » de cette entité qui ne correspond pas aux groupements traditionnels (Grammond, 2014,p.79),(Palmater, 2009,p.2),(Napoleon, 2001, p.126),(Innes, 2013,p.73,75). Ladner va même jusqu'à remettre en question la légitimité des bandes à gérer les questions de citoyenneté qui devraient être du ressort des nations (Ladner, 2006,p.3, 10). Napoleon va dans le même sens et ajoute que la gestion de citoyenneté est une expression du droit à l'autodétermination et que ce droit en est un des nations et non des bandes (Napoleon, 2001,p.127). Cette dernière idée n'est pas défendue par Alfred qui, au contraire, affirme que ce sont maintenant les bandes qui doivent faire l'effort de reconstruire les éléments de leur nationalité, puisqu'il prône une forme de nationalisme qui doit être basé sur des entités politiques plutôt que sur des réalités étatiques.(Alfred, 1995,p.8)

Territorialité

Les politiques coloniales liées à l'encadrement de l'identité autochtone sont reliées à la volonté de dépossession des territoires des premières nations (Grammond, 2014, p.75) en brisant ce lien unique, comme le souligne Lawrence : « *Legislation regulating Native identity has been, both for Canada and the United States, a necessary means of unraveling social connections, and therefore severing the ties between Native peoples and most of their former land base. »(Lawrence, 2004, p.38).* Or, ce territoire était une composante essentielle de l'identité autochtone (Otis, 2005,p.802-803) et ce sujet a été aussi abordé dans les textes recensés. Rutherford et Lawrence étendent leur questionnement à ce sujet jusqu'aux paramètres de l'appartenance des autochtones vivant en milieu urbain pour qui l'érosion du lien entre leur identité et leur territoire est une menace encore plus pressante (Rutherford, 2010,p.11).

Rodon utilise l'exemple du Nunavik qui gère la citoyenneté sur la base du territoire en contraste avec les définitions de l'identité basées sur les nations (Rodon, 2019,p.179) alors que Blackburn a exploré l'approche des Nisga'a en matière d'affirmation de la citoyenneté : « They have sought an indigenous differentiated citizenship on the basis of rights that flow from their relationship to their lands and their status as a preexisting political community. » (Blackburn, 2009, p.67). Cet auteur emprunte à Borrows le concept de « landed citizenship » (Borrows, 2000) pour illustrer son propre concept de « landed identity » rejoignant ainsi les propositions d'Innes qui suggère de s'inspirer des traditions de « kinship » en matière de gestion des territoires partagé pour définir les bases de l'appartenance aux communautés (Innes, 2013,p. 73).

Les effets du colonialisme

Plusieurs observations faites par les auteurs à propos des paramètres de la citoyenneté autochtone sont liées d'une façon ou d'une autre à la réalité coloniale canadienne. La perception que peuvent avoir les autochtones de la citoyenneté est indissociable de l'expérience coloniale vécue (Blackburn, 2009,p.69) La recension des écrits sur les sujets permet de regrouper ces effets du colonialisme en trois axes d'analyse : les inégalités créées, le néo-colonialisme, puis l'autogouvernance et l'autodétermination présentés dans les paragraphes qui suivent.

Accentuation d'inégalités

L'identité autochtone dans le contexte canadien s'inscrit à la base dans un rapport inégalitaire. Si certains soulignent que le statut Indien en lui-même représente une discrimination qui repose sur une base constitutionnelle et législative (The Indian Association of Alberta, 1970, p.192),(Grammond, 2014) d'autres vont jusqu'à affirmer que cette discrimination introduit une hiérarchie qui n'est pas

sans rappeler un système des castes (Schwimmer, 2010, p.196). Difficile aussi de passer sous silence les décennies de discrimination basée sur le sexe dans l'application de la Loi sur les Indiens en ce qui a trait au statut et à l'appartenance aux bandes indiennes. Aussi de nombreux auteurs ont abordé en profondeur cette problématique (Palmater, 2011),(McAdam, 2015),(Lawrence, 2004),(Mann, 2005) et certains ont souligné la nature patriarcale et discriminatoire de certaines dispositions prises par les bandes (Grammond, 2014,p.135) (Green, 2004,p.25), qui selon Green « create women disempowerment by the state and by band government » (Green, 2001,p.725).

Assimilation

Le thème de l'assimilation, but premier des politiques coloniales canadiennes envers les autochtones, est aussi un thème récurrent dans plusieurs textes. McAdam rappelle que la création du statut Indien relève de cette volonté d'assimiler les Autochtones à la société canadienne dans le but de réduire le nombre de personnes que la couronne avait à protéger (McAdam, 2015,p.81),(Borrows, 2006, p.V) alors que Grammond et Innes évoquent les conceptions occidentales de la civilisation imperméables aux traditions autochtones (Grammond, 2014, p.75),(Innes, 2013,p.121). Pour Lawrence cette vision destructrice a servi de motivation à la mise en place de mesures qui ont contribué à l'affaiblissement des communautés autochtones par le retrait d'un grand nombre de femmes ainsi que de leurs enfants (Lawrence, 2004,p.55), et ce, en dépit de l'importance du rôle des femmes dans plusieurs de ces sociétés matriarcales(Green, 2004, p.25). Les conséquences de ces démarches d'assimilation touchent principalement les femmes (Mann, 2005) et sont responsables, selon Ladner et Orsini, d'un « véritable génocide politique voué à l'annihilation de la souveraineté et des systèmes politiques autochtones »(Ladner & Michael Orsini, 2004, p.70).

Tensions entre droits individuels et droits collectifs

L'analyse de certaines initiatives d'auto-gouvernance autochtone permet de mettre en évidence une tension entre les droits individuels et collectifs *(Savard, s. d., p.24)*,(Furi & Wherrett, 2003,p.5). Pour Green, les tensions à propos de critères d'appartenance aux collectivités des premières nations mettent en opposition le droit d'être, qui est individuel, au droit de s'autodéterminer en tant que nation, qui est collectif (the right to be and the right to self-determination)(Green, 2001, p.716) Les droits de la collectivité, plus spécifiquement le droit à l'auto détermination servent à limiter les droits individuels (Green, 2001,p.724). Grammond illustre bien cette tension :

> « …on the one hand, membership control systems respect as much as possible collective indigenous rights, in particular the right of the indigenous peoples to define their own membership rules, and, on the other hand, [requires] that membership rules be compatible with individual rights, especially the right to equality and the right to enjoy one's own culture. » (Grammond, 2014,p.71)

Pour certains auteurs, ce raisonnement provient davantage de la dépendance financière des bandes envers le gouvernement (Palmater, 2011),(Grammond, 2014, p.111), (Innes, 2013,p.154) et la pression de la structure étatique sur les organisations autochtones (Guimont-Marceau et al., 2020, p.86) que des pratiques de gouvernance traditionnelles, notamment celle du « kinship » sur lesquelles s'appuieraient ce droit inhérent à l'autodétermination (Innes, 2013).

Droits humains

Même si elle résulte d'initiatives collectives d'auto-détermination ou de politiques gouvernementales cette privation des droits individuels dans les questions de citoyenneté autochtone représente une grande préoccupation pour certains auteurs qui abordent cette question sous l'angle de l'atteinte aux droits humains (human rights)(Green, 2001) d'appartenir à une collectivité, de prendre part à sa culture et de vivre sans discrimination en raison de son genre (Palmater, 2011). Green s'exprime en ces termes : « Ainsi donc, paradoxalement, l'État Canadien se trouve à violer et à protéger, à la fois, les droits humains des peuples autochtones. »(Green, 2004,p.14). Grammond est moins pessimiste et affirme que ce ne sont pas les efforts d'auto-détermination qu'il faut pointer du doigt, mais plutôt l'héritage de la discrimination passée envers les femmes autochtones (Borrows, 2006,p.V) de même qu'une conception raciale de l'identité (Grammond, 2014,p. 149). Cette observation de Grammond offre une piste de solution intéressante : « …definitions that aim at tracing cultural belonging, often through alternative manners of proving one's attachement to the group, raise less difficult human rights problems »(Grammond, 2014, p.149).

Ces effets du colonialisme qui sont observés dans les normes qui régissent la citoyenneté autochtone soulèvent un questionnement intéressant. En effet, quelques auteurs se sont demandés si certaines dispositions prises dans le but de créer une égalité en droit pour les collectivités autochtones ne se retrouvent pas en train de créer des inégalités réelles (Blackburn, 2009,p.69),(Otis, 2005,p.810), (Guimont-Marceau et al., 2020,p.103).

Néocolonialisme

Jusqu'à quel point les gouvernements autochtones peuvent-ils s'affranchir des conceptions coloniales de l'identité afin de poursuivre leur chemin vers l'autodétermination ? C'est une question que posent de nombreux auteurs qui, pour la majorité, constatent de multiples obstacles à la décolonisation de la gestion de l'identité et de l'appartenance (Green, 2004),(Christie, 2007),(Napoleon,2001),(Lawrence,2004),(Ladner,2006),(Alfred,1995),(Vitikainen,2020),(Guimont-Marceau et al., 2020). En effet, il semble y avoir consensus chez les différents auteurs à l'effet qu'une forme de néocolonialisme imprègne bon nombre de dispositifs visant à réguler la citoyenneté autochtone.

Internalisation des idées coloniales

Lorsque les « bandes indiennes » se dotent de règles d'appartenance à la communauté, elles ont une certaine liberté de repenser la signification et la symbolique de leur identité nationale. Or, plusieurs auteurs ont constaté que, plutôt que de se saisir de cette opportunité, souvent les décideurs reproduisent des modèles coloniaux (Lawrence, 2004,p.69), (Napoleon, 2001,p.118-119) en calquant leurs critères sur ceux de la Loi sur les Indiens ou encore en adoptant des idées telles que le blood quantum (Palmater, 2011,p.178),(Napoleon, 2001,p.139) et une territorialité stricte (Otis, 2005,p.802-803). Palmater fait remarquer que les code de citoyenneté des bandes sont eux même des créatures de la Loi sur les Indiens et qu'en ce sens ils ne peuvent pas vraiment créer un nouveau paradigme (Palmater, 2011). McAdam formule cette idée de manière très radicale : « Replacing one colonial government for another form of it will likely perpetuate the typologies of genocide »(McAdam, 2015,p.82) et rejoint l'idée la critique formulée par Green à l'effet que ces instruments ne permettent de s'affranchir ni du patriarcat, ni du colonialisme (Green, 2001, p.727). Grammond avance l'idée que ce phénomène s'explique par une internalisation des idées coloniales par les conseils de bande :

> « these examples are also compatible with the hypothesis that some indigenous leaders had internalised the racist and sexist assumptions of the old Indian Act or that they strategically used the rules of Indian status where the latter worked to increase their political power »*(Grammond, 2014,p.77)*

Selon les hypothèses de Christie et Napoléon, cette internalisation serait le résultat des politiques d'assimilation basées sur la race qui, appliquées sur plusieurs générations, ont détruit les mécanismes traditionnels qui permettaient aux communautés de produire, de reproduire et de transmettre le sens de l'identité (Christie, 2007,p.24), (Napoleon, 2001,p.139) de même que le tissu social des collectivités*(Alfred, 1995,p.163)*.

La dépendance au vécu colonial

L'une des hypothèses avancées par certains auteurs pour expliquer les choix de nature néocolonialiste faites par des bandes dans l'encadrement de la citoyenneté autochtone est celle de la dépendance au vécu colonial et à son héritage (path dependency). C'est Ladner et Orsini qui formulent le plus clairement cette notion dans le contexte de l'identité et de l'appartenance :

> *« De façon générale, l'idée de path dependency, signifie que les choix de politiques dans un domaine donné sont fonction de la trajectoire historico-institutionnelle qu'a connue ce même domaine. Par conséquent, la dépendance à l'égard des politiques passées peut avoir une incidence considérable*

> *sur les stratégies adoptées par les acteurs politiques qui tentent d'exercer une influence sur les politiques publiques. »* (Ladner & Michael Orsini, 2004,p.64)

D'autres auteurs, malgré qu'ils n'emploient pas le terme de « path dependancy » soutiennent également cette idée d'une forme de discours hérité de la colonisation qui limite les décisions en matière de norme d'appartenance aux communautés autochtones. Lawrence fait porter le blâme à la nature même des conseils de bande qui sont des gouvernements crées dans le but exprès de servir le projet colonial(Lawrence, 2004,p.42). Elle va même plus loin en soutenant que cela a comme effet collatéral d'induire l'idée selon laquelle la modernité et l'indianité sont contradictoires (Lawrence, 2004,p.81). Pour Brodeur-Girard et Laoun, c'est plutôt du côté de la nature des relations entre les Autochtones et l'État canadien qu'il faut regarder pour expliquer ces codes de citoyenneté qui témoignent des « relations empreintes de rapports de pouvoir issus de la colonisation »(Guimont-Marceau et al., 2020,p.87). Lee et Horn Miller se rapprochent de ce point de vue et servent une mise en garde à propos des dangers de la reproduction des « settler effect » dans les questions de nationalité (Lee & Horn-Miller, 2018,p.295). Horn-Miller propose d'ailleurs un intéressant tableau de classification des critères d'appartenance en fonction de leur base, soit sur des idées coloniales (Loi sur les Indiens), soit sur des valeurs traditionnelles(Horn-Miller, 2018,p.360). Ces écarts entre les traditions juridiques autochtones et l'héritage colonial recoupent l'une des solutions formulées par Borrows à l'endroit des certains éléments du droit autochtone qui peuvent s'avérer une voie d'échappement à cette dépendance en ce qu'ils peuvent être « …in accurancy with the current ideas of their communities not how close they miror the perceived past. »(Borrows, 2006,p.146). Alfred abonde dans ce sens en soutenant que l'autonomie gouvernementale peut et doit dépasser cette dépendance coloniale*(Alfred, 1995,p.7-8)*.

Statut quo

Est-ce que cette dépendance à l'endroit de l'héritage colonial condamne les premières nations à une forme de statut quo reflété notamment par l'énonciation de critères d'appartenance restrictifs aux communautés autochtones ? C'est du moins ce que concluent quelques-uns des auteurs (Vitikainen, 2020,p.8), (Green, 2004,p.23).

Pour Savard, au-delà des simples critères d'appartenance, ce statut quo en matière d'autonomie gouvernementale autochtone semble difficilement évitable compte tenu du peu de marge de manœuvre dont disposent les conseils de bande au sein de l'espace colonial (Savard, 2016,p.36). Sur ce point, Borrows complète en réitérant l'importance de revoir régulièrement les lois qui peuvent devenir injustes au fil du temps (Borrows, 2006, p.14). Pour Napoleon, le tableau est encore plus sombre et il soutient que les ravages du colonialisme sont tels au niveau de l'appartenance et de l'identité qu'ils contraignent les bandes, non seulement à entretenir le colonialisme mais à pratiquer, notamment par le biais de certains codes de citoyenneté, une forme d'auto-colonisation (self-colonizing)(Napoleon, 2001,p.124-126).

Le maintien d'une barrière

Certains auteurs tentent une hypothèse pour expliquer que, en dépit de la volonté d'auto-détermination des peuples autochtones, l'on retrouve autant d'idées néocoloniales dans les critères d'appartenance et d'encadrement de l'identité des premières nations : la nécessité de maintenir une barrière entre les Autochtones et les allochtones. C'est notamment ce que soutient Lambert (Lambert, 2019b) dans le contexte états-unien et Brodeur-Girard et Laoun dans le contexte canadien (Guimont-Marceau et al., 2020,p.85). Pour Grammond cela indique effectivement que l'on observe la création de normes qui sont en réaction à une réalité et qui sont donc limitées par les paradigmes de cette même réalité tels que l'identité basée sur la race par exemple (Grammond, 2014,p.70-71). D'autres auteurs évoquent même l'idée de survie de la communauté pour rendre compte de l'effet barrière avec les « blancs » (Lawrence, 2003,p.12) qui justifie l'emploi de critères radicaux restrictifs, voire même discriminatoires*(Alfred, 1995,p.176)*,(Green, 2001,p.725-727),(Napoleon, 2001,p.141).

Auto-détermination et auto-gouvernance

L'omniprésence de relents du colonialisme laisse-t-elle suffisamment de place à l'expression de réels mouvements d'auto-détermination et d'auto-gouvernance en matière d'identité et d'appartenance chez les premières nations ? Malgré les nombreux écueils, la plupart des auteurs reconnaissent qu'une forme d'auto-détermination tente de s'exprimer par le biais des codes de citoyenneté (Vitikainen, 2020,p.5),(Green, 2004,p.18),(Grammond, 2014),(Furi & Wherrett, 2003),(Lee & Horn-Miller, 2018),(Christie, 2007,p.26),(Lawrence, 2003) et rejoignent sensiblement tous Blackburn lorsqu'il affirme : « The ability to determine membership is fundamental to indigenous self-determination, particularly because settler governments have so long arrogated this responsability to themselves. »(Blackburn, 2009,p.72).

Pour d'autres auteurs ces limites à l'auto-détermination doivent être étudiées afin de pouvoir les reconnaître (McAdam, 2015,p.84) et en sortir afin d'accéder à des solutions qui permettrait des échanges plus égalitaires, de nation à nation(Savard, s. d.,p.17), (Rodon, 2019,p.180),(Horn-Miller, 2018). À cet effet, Grammond propose deux questions intéressantes pour évaluer le degré d'autonomie exercé par le biais des codes de citoyenneté. La première est « qui exerce cette autonomie? » et la seconde « quelles sont les limites de cette autonomie? »(Grammond, 2014,p.115)

Ladner et Green soutiennent pour leur part qu'il faut faire la différence entre auto-détermination et auto-gouvernance (Ladner, 2006,p.14-15),(Green, 2004,p.20),(Ladner & Michael Orsini, 2004,p.76).

Selon leur point de vue les critères d'appartenance énoncés dans les codes de citoyenneté ne permettent pas l'auto-détermination. Ces instruments sont l'expression d'un acte d'auto-gouvernance issu d'une réaction au contexte colonial oppressant. Ladner l'exprime ainsi : « …the reality of the situation is far from a realization of self-determination or an implementation of the inherent right.[…]Self-government simply loosens the ties that bond and reduces the degree of subordination. »(Ladner, 2006,p.14-15).

Le post-colonialisme

Si l'analyse des textes traitant des critères d'appartenance et de citoyenneté autochtone révèlent un certain pessimisme, il n'est reste pas moins que certaines solutions sont envisagées par les auteurs. À ce propos, le post-colonialisme semble constituer un idéal vers lequel les communautés pourraient tendre afin de se libérer des contraintes actuelles qui limitent l'exercice de l'auto-détermination des peuples autochtones, notamment en matière d'identité/citoyenneté (Christie, 2007,p.25). Les auteurs qui évoquent l'idée d'une relation post-coloniale entre les Autochtones et l'État comme une voie de passage en matière d'autodétermination semblent comprendre ce concept à la manière de Coulthard. Pour cet auteur le post-colonialisme dans le contexte autochtone canadien est davantage que le simple fait de tourner le dos aux structures coloniales et doit aussi être différencié des mouvements de violence anticoloniale attribués notamment à la guerre d'Algérie *(Coulthard et al., 2018,p.86-89)*. L'état post-colonial dans le contexte du présent document est donc le fruit d'un processus qui, pour reprendre les termes exacts de Coulthard : « dépend d'une certaine forme d'autoreconnaissance individuelle et collective de la part des sociétés autochtones[…]fondées sur les principes de réciprocité et de coexistence respectueuse »*(Coulthard et al., 2018,p.90)*.

Pour Ladner, ce post-colonialisme fait appel à la mobilisation de l'ensembles des acteurs, tant les traditionnaliste que les gouvernements élus, et à la décolonisation des structures de gouvernance (Ladner, 2006,p.15). Pour Brodeur-Girard et Laoun, cet objectif ne peut être atteint sans une réelle prise en compte des intérêts variés et multiples des communautés autochtones par le Canada (Guimont-Marceau et al., 2020,p.81) alors que Green soulève la nécessité de revoir les propositions actuelles en matière d'autodétermination pour qu'elles puisse inclure toutes les dimensions de la vie sociale des autochtones « qu'elles soient, culturelles, économiques, politiques, juridiques ou administratives »(Green, 2004,p.16,18) ce qui aurait pour effet d'aller bien plus loin qu'une simple décolonisation, mais bien de générer une forme d'autochtonission de l'État.(Green, 2004,p.28).

Conclusion

La présente recension des écrits permet de prendre conscience de la grande diversité des enjeux liés à la définition des contours de l'identité, de l'appartenance et de la citoyenneté des Premières Nations au Canada.

Évidemment, les auteurs étudiés l'ont bien souligné, pour analyser ces questions il faut obligatoirement tenir compte du passé colonial du pays qui a forgé la nature des relations entre les minorités, notamment les Autochtones. Également, le cadre juridique et politique dans lesquels s'inscrivent ces rapports doit être considéré, c'est pourquoi nous avons présenté plusieurs thèmes s'articulant autour des notions de pluralisme juridique, de citoyenneté partagée et du fédéralisme. En effet, nous avons vu qu'il était essentiel de se demander, dans le contexte canadien, quel espace

occupent les gouvernements autochtones ou quelles fonctions ou objectifs peuvent-il atteindre par l'adoption de normes qui leurs sont propres en vertu des pouvoirs limités qui leurs sont dévolus.

Ensuite, le second thème exploré était celui qui regroupait les questionnements entourant la symbolique de la citoyenneté autochtone à travers sa complexité ainsi que les effets des normes s'y rattachant. Sur ces angles d'analyse les auteurs ont soulevé la dimension multi facettes et évolutive de l'identité, tant individuelle que celles des groupes ainsi que la variété des facteurs qui les influencent. Nous avons également été à même de constater que de nombreux auteurs posent un regard très critique sur les effets contradictoires, voire même négatifs de l'adoption de certaines normes qui pourtant se posent comme l'expression d'actes d'autonomie gouvernementale ou de décolonisation.

Finalement, c'est par l'analyse des principes et valeurs mises de l'avant par les différents gouvernements autochtones en matière d'appartenance que l'on a vu le plus clairement apparaître l'ampleur de l'héritage colonial et son emprise sur les questions identitaires. Les auteurs ont posé des questions fort pertinentes à cet effet. Une égalité réelle est-elle possible sans une égalité en droit? Est-il possible pour des gouvernements créés par un instrument colonial d'accomplir des actes de décolonisation? Est-ce que l'autogouvernance en matière de citoyenneté se fait au détriment de l'auto-détermination? Toutes ces questions ont révélé la richesse du sujet et la multitude des approches possibles pour en faire l'analyse.

Étrangement, à l'issue de cette recension des écrits, je constate que peu d'auteurs se sont aventurés sur le terrain des solutions possibles. En effet, malgré l'évocation par certains de la nécessité de passer dans l'ère post-coloniale dans tous les aspects possibles de la vie des communautés autochtones, les auteurs semblent avoir peu évalué les moyens d'y parvenir. Il est possible que cela soit dû au fait que le sujet des codes de citoyenneté et des normes d'appartenance soit somme toute relativement récent. Après tout, ce sont principalement les modifications à la Loi sur les Indiens de 1985 (projet de loi C-31) qui sont à l'origine des bouleversements entourant l'appartenance aux bandes indiennes. Ensuite, une autre zone moins explorée est celles du caractère « réactionnaire » de certaines dispositions adoptées par des conseils de bande en matière d'appartenance. Si les auteurs ont abondamment critiqué les effets discriminatoires de certains codes ou politiques, ils ont en revanche très peu analysé le discours contradictoire sous-jacent qui révèle pourtant un élément intéressant : les codes ou instruments les plus restrictifs sont toujours construits en réaction à un éléments externe, que ce soient « les blancs », « le gouvernement » ou tout simplement « les autres n'habitant pas la réserve ». En ce sens, il me semble contradictoire de les qualifier d'outils d'auto-détermination puisque leur fonction est davantage de repousser les autres que de construire une identité propre, en partant de l'intérieur. Pour terminer, même si le contexte canadien est indissociable de ces questions, il aurait été intéressant d'explorer davantage comment d'autres minorités ethniques ont su relever les défis de la définition de leur identité collective ailleurs dans le monde.

Bibliographie

AFn and INAC joint working group. « First Nations Registration (Status) and Membership Research Report », 1 juillet 2008. https://banques.enap.ca:2221/ID/216236.

Ahern, Wilbert H., et Gerald R. Alfred. « Heeding the Voices of Our Ancestors: Kahnawake Mohawk Politics and the Rise of Native Nationalism ». *Political Science Quarterly* 111, nº 4 (1996): 732. https://doi.org/10.2307/2152116.

Alfred, Gerald R. *Heeding the voices of our ancestors: Kahnawake Mohawk politics and the rise of native nationalism*. Toronto ; New York: Oxford University Press, 1995.

Asante, Elizabeth A. « Negotiating identity: Aboriginal women and the politics of self-government ». *The Canadian Journal of Native Studies* 25, nº 1 (2005): 1-34.

Blackburn, Carole. « Differentiating Indigenous Citizenship: Seeking Multiplicity in Rights, Identity, and Sovereignty in Canada. » *American Ethnologist* 36, nº 1 (2009): 66-78.

Borrows, John. « Indigenous Legal Traditions in Canada »: Law Commission of Canada, 2006. https://banques.enap.ca:2221/ID/251095.

———. *La constitution autochtone du Canada*, 2020. https://banques.enap.ca:2221/ID/480654.

———. « 'Landed' Citizenship: Narratives of Aboriginal Political Participation ». In *Citizenship in Diverse Societies*, édité par Will Kymlicka et Wayne Norman, 326-42. Oxford University Press, 2000. https://doi.org/10.1093/019829770X.003.0013.

Christie, Gordon. « Culture, Self-Determination and Colonialism: Issues Around the Revitalization of Indigenous Legal Traditions ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 2007. https://papers.ssrn.com/abstract=1626416.

Clatworthy, Stewart J. « Factors contributing to unstated paternity », s. d.

Coulthard, Glen Sean, Arianne Des Rochers, et Alex Gauthier. *Peau rouge, masques blancs: contre la politique coloniale de la reconnaissance*, 2018.

Furi, M., et J. Wherrett. « Questions relatives au statut d'Indien et à l'appartenance à la bande ». Recherches parlementaires, Division des affaires politiques et sociales,Ottawa, 2003. https://ssrn.com/abstract=1626416.

A. Gaudry, et Darryl Leroux. « White settler revisionism and making Métis everywhere : The evocation of Métissage in Québec and Nova Scotia. » *Critical Ethnic Studies* 3 (2017): 116-42.

Gouvernement du Canada. *Collaborative Process on Indian Registration, Band Membership and First Nation Citizenship*, 2019. https://banques.enap.ca:2221/ID/10105177.

Grammond, S. *Identity Captured by Law: Membership in Canada's Indigenous Peoples and Linguistic Minorities.* Montréal: McGill-Queen's University Press, 2014.

Green, Joyce. « Autodétermination, citoyenneté et fédéralisme : pour une relecture autochtone du palimpseste canadien ». *Politique et Sociétés* 23, nº 1 (25 novembre 2004): 9-32. https://doi.org/10.7202/009505ar.

———. « Canaries in the mines of citizenship : Indian Woman in Canada ». *Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique* 34, nº 4 (décembre 2001): 715-38.

Guimont-Marceau, Stéphane, Jean-Olivier Roy, et Daniel Salée, éd. « La formulation des critères d'appartenance à la communauté par les Autochtones : enjeux de droit et de pouvoir. » In *Peuples autochtones et politiques au Québec et au Canada: identités, citoyennetés et autodétermination*. Politeia 14. Québec, Québec: Presses de l'Université du Québec, 2020.

Horn-Miller, Kahente. « How Did Adoption Become a Dirty Word? Indigenous Citizenship Orders as Irreconcilable Spaces of Aboriginality ». *AlterNative: An International Journal of Indigenous Peoples* 14, nº 4 (décembre 2018): 354-64. https://doi.org/10.1177/1177180118802861.

Innes, Robert Alexander. *Elder brother and the law of the people: contemporary kinship and Cowessess First Nation*. Critical studies in native history 17. Winnipeg, Manitoba: University of Manitoba Press, 2013.

Ladner, Kiera. « Gouvernance autochtone : examen du statut et des possibilités de conciliation de l'engagement du Canada à l'égard des droits ancestraux et issus de traités ». Centre national pour la gouvernance des Premières Nations, 1 septembre 2006. https://banques.enap.ca:2221/ID/222555.

Ladner, Kiera et Michael Orsini. « De l'« infériorité négociée » à l'« inutilité de négocier » : la Loi sur la gouvernance des Premières Nations et le maintien de la politique coloniale ». *Politique et Sociétés* 23, nº 1 (2004): 59. https://doi.org/10.7202/009507ar.

Lambert. « How Grandma Kate Lost Her Cherokee Blood and What This Says about Race, Blood, and Belonging in Indian Country ». *American Indian Quarterly* 43, nº 2 (2019): 135. https://doi.org/10.5250/amerindiquar.43.2.0135.

Laoun, E. « La délimitation de l'identité autochtone et de l'appartenance à la communauté : mobilisation devant les tribunaux de droit canadien par les Abénakis d'Odanak et de Wôlinak ». Ottawa, 2020.

Lawrence, Bonita. « Gender, Race, and the Regulation of Native Identity in Canada and the United States: An Overview ». *Hypatia*, Indigenous Women in the Americas, 18, nº 2 (Spring 2003): 3-31.

———. *« Real » Indians and others: mixed-blood urban Native peoples and indigenous nationhood*. Vancouver: Lincoln : UBC Press, 2004.

Lee, Damien, et Kahente Horn-Miller. « Wild Card: Making Sense of Adoption and Indigenous Citizenship Orders in Settler Colonial Contexts ». *AlterNative: An International Journal of Indigenous Peoples* 14, nº 4 (décembre 2018): 293-99. https://doi.org/10.1177/1177180118818186.

Leroux, Darryl. *Distorted descent: white claims to indigenous identity*. Winnipeg, Manitoba: University of Manitoba Press, 2019.

Mann, Michelle M. *Indian Registration: Unrecognized and Unstated Paternity*. Ottawa: Status of Women Canada, 2005.

Manzano-Munguía, Maria C. « Indian Policy and Legislation: Aboriginal Identity Survival in Canada ». *Studies in Ethnicity and Nationalism* 11, nº 3 (décembre 2011): 404-26. https://doi.org/10.1111/j.1754-9469.2011.01145.x.

McAdam, Sylvia. *Nationhood interrupted: revitalizing Nêhiyaw legal systems*. Saskatoon, SK, Canada: Purich Publishing Limited, 2015.

Napoleon, Val. « Extinction by Number: Colonialism Made Easy ». *Canadian Journal of Law and Society / La Revue Canadienne Droit et Société* 16, nº 1 (avril 2001): 113-45. https://doi.org/10.1017/S0829320100006608.

Otis, Ghislain. « Territorialité, personnalité et gouvernance autochtone ». *Les Cahiers de droit* 47, nº 4 (12 avril 2005): 781-814. https://doi.org/10.7202/043911ar.

OTK law. « Why have a membership code? » OTK LAW, 28 mai 2019. https://i4b251yqxbh32mme4165ebzu-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/2019/07/kr-blog-post-re-why-membership-codes-10.pdf.

Palmater, Pamela D. *Beyond blood: rethinking indigenous identity*. Saskatoon: Purich Publishing, 2011.

Pamela Palmater. « Réaction du Congrès des Peuples Autochtones au processus touchant l'enregistrement des Indiens et l'effectif des bandes : McIvor c. Canada ». Ottawa: Congrès des Peuples Autochtones, 1 novembre 2009. https://banques.enap.ca:2221/ID/221708.

Rodon, Thierry. *Les apories des politiques autochtones au Canada*. Politeia 10. Québec: Presses de l'Université du Québec, 2019.

Rutherford, Scott. « Colonialism and the Indigenous Present: An Interview with Bonita Lawrence ». *Race & Class* 52, nº 1 (juillet 2010): 9-18. https://doi.org/10.1177/0306396810371757.

Savard, Jean-François. « Les représentations du fédéralisme autochtone au Canada », s. d.

———. « Réformes de la politique autochtone au Canada : le jeu du blâme donne-t-il une cohérence au discours ? » *Gestion et management public* 4 / n° 4, nº 2 (2016): 33. https://doi.org/10.3917/gmp.044.0033.

Schwimmer, Éric. « La citoyenneté double : le cas de l'autochtonie en 1965 ». *Anthropologie et Sociétés* 33, nº 2 (23 février 2010): 193-221. https://doi.org/10.7202/039304ar.

Simpson, Audra. *Mohawk interruptus: political life across the borders of settler states*. Durham: Duke University Press, 2014.

The Indian Association of Alberta. « Citizens Plus ». The Indian Association of Alberta, Edmonton, 1970. http://caid.ca/RedPaper1970.pdf.

Vitikainen, Annamari. « Indigenous Citizenship, Shared Fate, and Non-Ideal Circumstances ». *Citizenship Studies*, 27 octobre 2020, 1-19. https://doi.org/10.1080/13621025.2020.1837738.

OAPA

Observatoire des administrations publiques autochtones

oapa@enap.ca
obsapa.org

Un regroupement de recherche de